



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

5 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

5.1 PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Après deux années d'augmentation, le nombre de demandes d'ouverture de procédures de prévention s'est stabilisé en 2017 avec 5 600 demandes (+ 0,9 %). Alors que les demandes déposées devant les tribunaux de commerce ou les chambres commerciales des tribunaux de grande instance (TGI) ne sont pas plus nombreuses qu'en 2016 (3 500 demandes), celles déposées auprès des TGI (38 % des demandes) ont légèrement augmenté (+ 2,9 %). Plus des deux tiers de ces demandes portent sur une procédure de règlement à l'amiable ou de désignation d'un conciliateur pour une entreprise du secteur agricole (69 %). Les tribunaux de commerce et les chambres commerciales des TGI sont, quant à eux, un peu plus souvent saisis de demandes portant sur la désignation d'un mandataire ad hoc (53 %) que sur l'ouverture d'une procédure de conciliation (47 %).

En 2017, 2 700 décisions relatives aux procédures de prévention ont été prononcées, soit 2,2 % de plus qu'en 2016. Huit décisions sur dix se rapportent à des demandes de mandats ad hoc. Parmi ces demandes, sept sur dix se terminent par la désignation d'un mandataire, en moyenne 12 jours après la saisine du tribunal.

Les décisions concernant les conciliations sont plus rares (500) et sont prononcées en moyenne trois mois après l'ouverture. Dans ce même délai, elles concluent à un accord dans 44 % des cas. Qu'il y ait accord ou non, la durée des conciliations, après avoir baissé sensiblement entre 2013 et 2014, augmente très légèrement depuis. Cette procédure est rejetée dans 4 % des cas.

Définitions et méthodes

Le débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale ou indépendante qui éprouve une difficulté juridique, économique ou financière peut demander à bénéficier d'une procédure de **conciliation** ayant pour but de favoriser la conclusion d'un accord amiable avec ses principaux créanciers. Cet accord peut être soumis à l'homologation du tribunal (de commerce ou de grande instance, selon les cas) ou constaté par le président de la juridiction. Cette procédure de conciliation n'est pas applicable aux agriculteurs qui bénéficient d'une procédure spécifique, appelée règlement amiable, prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du code rural et de la pêche maritime.

Le président du tribunal (de commerce ou de grande instance, selon les cas) peut, à la demande d'un débiteur, lui désigner un **mandataire ad hoc** chargé de l'assister dans la recherche d'une solution à ses difficultés.

Les juridictions compétentes sont les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des tribunaux de grande instance, les tribunaux mixtes en outremer (TMC) et les tribunaux de grande instance (pour les entreprises du secteur agricole, les sociétés civiles, les associations et les professions libérales).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat Justice* 130, septembre 2014

1. Procédures de prévention					unité : affaire
	2013	2014	2015	2016	2017
Total	5 053	4 800	5 430	5 586	5 639
Devant le tribunal de commerce, la chambre commerciale du TGI et le TMC	3 387	3 152	3 352	3 490	3 483
Demande d'ouverture de la procédure de conciliation	1 447	1 330	1 477	1 634	1 626
Demande de désignation d'un mandataire ad hoc	1 940	1 822	1 875	1 856	1 857
Devant le tribunal de grande instance	1 666	1 648	2 078	2 096	2 156
Demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable ou de désignation d'un conciliateur en matière agricole	1 330	1 266	1 556	1 523	1 491
Demande d'ouverture de la procédure de conciliation	60	87	62	60	55
Demande de désignation d'un mandataire ad hoc	276	295	460	513	610

2. Décisions relatives aux procédures de prévention					unité : affaire
	2013	2014	2015	2016	2017
Total	2 407	2 248	2 511	2 636	2 695
Mandat ad hoc	1 952	1 881	2 054	2 128	2 191
Désignation d'un mandataire	1 606	1 540	1 552	1 506	1 551
Rejet	70	72	90	144	117
Autres décisions	276	269	412	478	523
Conciliation	455	367	457	508	504
Accord entre les parties	233	214	251	260	222
<i>Constat d'accord</i>	144	126	149	166	132
<i>Homologation de l'accord</i>	89	88	102	94	90
Absence d'accord entre les parties	141	115	176	209	237
<i>Fin de mission du conciliateur</i>	100	102	138	125	155
<i>Fin de conciliation - délai expiré</i>	39	13	36	83	80
<i>Refus de constat ou d'homologation d'accord</i>	2	0	2	1	2
Rejet	34	22	12	22	21
Autres fins	47	16	18	17	24

3. Durée moyenne des affaires					unité : mois
	2013	2014	2015	2016	2017
Mandat ad hoc	0,6	0,6	0,7	1,0	0,8
Désignation d'un mandataire	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Rejet	1,1	0,6	1,4	1,2	1,0
Autres décisions	1,6	1,6	1,6	2,7	1,9
Conciliation	3,2	2,7	2,8	2,9	3,0
Accord entre les parties	3,4	2,9	2,8	2,9	2,8
Absence d'accord entre les parties	2,8	2,3	2,7	2,9	3,2
Rejet	0,3	0,7	0,4	1,4	1,3
Autres fins	1,7	3,4	2,7	3,0	1,4

5.2 LES PROCÉDURES COLLECTIVES

En 2017, 64 800 entreprises ont demandé l'ouverture d'une procédure collective, soit 6,5 % de moins qu'en 2016, ce qui poursuit la tendance observée depuis 2015. Elles ont demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire dans plus de la moitié des cas (51 %), d'une procédure de redressement judiciaire quatre fois sur dix (41 %), les demandes de sauvegarde étant marginales (2,4 %). Neuf fois sur dix, ces demandes sont déposées devant les tribunaux de commerce.

Les juridictions commerciales ont prononcé, en 2017, 51 300 décisions d'ouverture, dont deux tiers sont des liquidations judiciaires immédiates et près d'un tiers des redressements judiciaires ; 1 100 procédures de sauvegarde, accélérée ou financière, ont été ouvertes. En moyenne, en 2017, une procédure de sauvegarde est ouverte en 27 jours, une procédure de redressement judiciaire en 45 jours et une procédure de liquidation judiciaire en 50 jours. En 2014, les secteurs d'activité des entreprises qui ont fait l'objet d'une ouverture de procédure collective sont la construction pour 25 % d'entre elles, le commerce-réparation automobile pour 23 % et les services aux entreprises pour 16 %. Sept entreprises concernées sur dix emploient moins de trois salariés. La moitié

sont des sociétés à responsabilité limitée (SARL) et 20 % des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL).

En 2017, 4 800 entreprises ont bénéficié d'un plan de redressement et 744 d'un plan de sauvegarde. Ce dernier chiffre était en constante augmentation depuis 2006, année de création de la procédure de sauvegarde, mais on observe une forte baisse entre 2016 et 2017 (- 20 %). Il s'écoule en général le même nombre de mois entre le jugement d'ouverture et le jugement arrêtant un plan de redressement ou arrêtant un plan de sauvegarde, soit 14 mois en moyenne.

Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sur conversion d'une autre procédure sont au nombre de 11 800. Parmi elles, 11 500 ont fait l'objet d'un redressement judiciaire et un peu moins de 300 d'une sauvegarde. La conversion intervient, en moyenne, 5 mois et 7 jours après l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et près de 8 mois après l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. On dénombre enfin 1 600 liquidations judiciaires prononcées après résolution d'un plan de redressement (1 500) ou de sauvegarde (100). Ces liquidations judiciaires interviennent dans un délai moyen de 6 mois et 8 jours.

Définitions et méthodes

Pour les compétences des juridictions en matière de procédures collectives, cf. fiche 5.1

La procédure de **sauvegarde** est ouverte sur demande du débiteur qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **redressement judiciaire** est ouverte au débiteur qui est en cessation des paiements. Elle est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, à maintenir l'emploi et à apurer le passif. Elle donne également lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **liquidation judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. Pour les entreprises sans actif immobilier, les règles de la **liquidation judiciaire simplifiée** doivent ou peuvent, selon les cas, être appliquées.

La procédure de **rétablissement professionnel**, instituée par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, est ouverte sur demande d'un débiteur, personne physique, qui n'a pas de salarié et dont l'actif est inférieur à un certain seuil (fixé par décret à 5 000 euros). Elle lui permet de bénéficier d'un effacement des dettes, sans recourir à une liquidation judiciaire.

Les procédures de **sauvegarde accélérée** (instituée par l'ordonnance du 12 mars 2014 susmentionnée) et de **sauvegarde financière accélérée** sont ouvertes à la demande du débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise.

Les données sur les caractéristiques des entreprises ayant fait l'objet d'une ouverture de procédure collective ne sont pas disponibles depuis 2015.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil / Répertoire SIRENE

Pour en savoir plus : « Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat Justice* 130, septembre 2014

1. Demandes d'ouverture d'une procédure collective

unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Total	74 956	75 657	75 139	69 361	64 820
Devant le tribunal de commerce, la chambre commerciale du TGI et le TMC	69 185	69 332	68 564	62 854	58 271
Demande d'ouverture de sauvegarde	1 996	1 908	1 765	1 516	1 301
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	24 614	24 906	26 034	24 601	22 974
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	39 296	39 121	37 156	33 304	30 635
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	/	61	173	171	138
Autres demandes	3 279	3 397	3 436	3 262	3 223
Devant le tribunal de grande instance	5 771	6 325	6 575	6 507	6 549
Demande d'ouverture de sauvegarde	270	290	259	284	249
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	2 936	3 221	3 363	3 407	3 300
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	2 143	2 354	2 438	2 292	2 405
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	/	2	37	55	77
Autres demandes	422	458	478	469	518

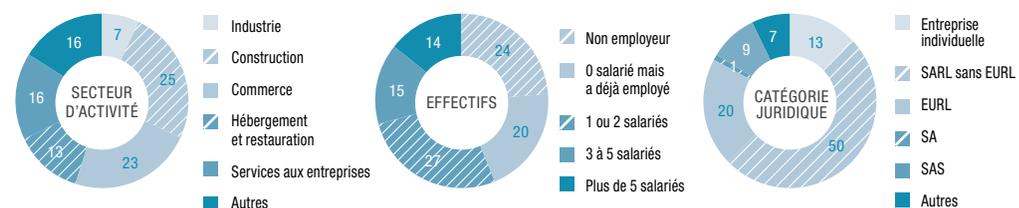
2. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de procédures collectives

unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Total	71 064	69 700	71 528	66 097	61 738
Décision d'ouverture	60 238	59 371	59 962	54 759	51 296
Liquidation judiciaire immédiate	40 425	40 112	40 190	36 441	34 047
Procédure de redressement	18 234	17 784	18 276	17 134	16 141
Procédure de sauvegarde, sauvegarde accélérée et sauvegarde financière accélérée	1 579	1 475	1 496	1 184	1 108
Rejet	1 433	1 401	1 431	1 410	1 439
Autres fins	9 393	8 928	10 135	9 928	9 003

3. Caractéristiques des entreprises ayant fait l'objet d'une ouverture de procédure collective en 2014

unité : %



4. Solutions

unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017	durée moyenne des phases en 2017	
						phase ouverture (en jours)	phase solution (en mois)
Plan de sauvegarde	717	805	880	930	744	27	13,9
Plan de redressement	4 814	5 082	5 257	5 220	4 826	45	14,2
Liquidation judiciaire immédiate	40 425	40 112	40 190	36 441	34 047	/	1,0
Liquidation judiciaire sur conversion d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de rétablissement professionnel	12 473	12 513	13 027	12 301	11 809	50	5,3
Liquidation judiciaire après résolution d'un plan	1 127	1 316	1 629	1 661	1 640	/	6,3